LE DROIT DE LA PREUVE

Mots clés : Le droit de la preuve / La cryptologie / La signature électronique et les tiers de confiance

Fiche synthèse

Idée clé → Donner du sens→ → « Celui qui prouve gagne son procès! »

→ De nombreuses transactions informatisées ne génèrent pas d'écrit au sens traditionnel (paiement électronique..) ce qui pose la question de la preuve

1. <u>le droit de la preuve</u>

Dès qu'un droit est contesté il faut en apporter la preuve, ce qui revient à se poser 3 questions :

- qui doit prouver = à qui incombe la charge de la preuve ?
- ✓ que prouver ? = l'objet de la preuve
- ✓ comment prouver ? = les modes de preuve et leur admissibilité

- <u>la charge de la preuve</u> incombe au demandeur qui doit prouver ce qu'il demande. Elle peut être renversée par le jeu des présomptions légales : simple (la présomption simple peut être combattue par la preuve inverse) ou irréfragable (la preuve contraire n'est pas admise)
- ✓ <u>comment prouver</u>? : les modes de preuve *ci-dessous*

2. <u>les modes de preuve</u>

Pour prouver un fait, la loi laisse la liberté de la preuve. La loi exige une preuve écrite pour les actes ou droits supérieurs à 1 500 €. En dessous de cette somme, tous les moyens de preuve sont admis.

On classe les preuves en deux catégories :

PREUVES PARFAITES:

Lient le juge

S'imposent à lui!

-L'écrit * :

- papier : authentique, sous seing privé
- électronique depuis la loi du 13 mars 2000 : *suite de chiffres*, *lettres*, *symboles*...
- Reproduction fidèle et irréversible de l'original
- -l'aveu judiciaire
- -le serment décisoire
- la présomption irréfragable : (dans ce cas la preuve contraire est non admise) C'est ainsi que la remise d'un titre de créance à son débiteur prouve le remboursement!

<u>PREUVES IMPARFAITES :</u>

Liberté d'appréciation du juge

- Commencement de preuve écrite : carte postale...
- ✓ Témoignage
- Présomptions simples : (la preuve contraire est recevable!) : paternité, garde la chose...
- ✓ Serment supplétoire
- * l'écrit est désormais défini en termes généraux sans lien avec le support ou avec ses modalités de transmission (principe d'équivalence fonctionnelle : voir fiche D1.1)
- ✓ pour être recevable l'écrit doit être intelligible, permettre l'identification de son auteur, garantir l'intégrité du contenu du message (voir ci-dessous). Ce sont là ses 3 fonctions que l'on peut résumer ainsi : communication, identification, préservation
- l'écrit électronique est un écrit qui change simplement de forme : on devrait parler d'écrit sous forme électronique

3. <u>la cryptologie</u>

- science du secret dont l'objectif est d'assurer la confidentialité des messages, l'authentification, la sécurité d'une signature électronique, le stockage des données...
- ses applications : communication sécurisée sur internet, paiements électroniques, authentification des personnes...
- √ elle repose sur du matériel ou logiciel conçu pour transformer des données à l'aide de conventions secrètes (clés asymétrique, publique, privée) et ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète

4. la signature électronique

- ✓ elle consiste dans l'usage d'un procédé fiable* d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. *Voir sur le <u>site de l'Anssi</u>*
- ✓ la signature remplit 5 fonctions : identification, adhésion au contenu, garantie de l'intégrité, constitution d'un original, psychologique
- ✓ typologie des signatures électroniques : signature numérisée (identification non assurée), carte à puce et code secret (idem), signature biométrique (idem) et enfin la signature numérique ou digitale ou électronique à clé asymétrique ou publique, offrant, seule, les garanties exigées par la loi.
- * il existe une présomption de fiabilité en faveur de la signature électronique sécurisée (fondée sur une cryptographie à clé asymétrique). Le destinataire peut vérifier la fiabilité grâce au certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification.

5. Les tiers de confiance

- ✓ La confiance lors des échanges (B2B, B2C...) sur internet repose essentiellement sur la cryptologie et sur les tiers de confiance
- ce sont des organismes indépendants, prestataires de services : certification des signatures, archivage, horodatage. Ils vont par exemple délivrer des certificats de signature électronique sur la base de clés de chiffrement
- On distingue : les prestataires de services de certification (PCS) ou opérateurs de certification (OP) et les tiers archiveurs (qui garantissent l'intégrité des documents conservés)
- Ces tiers de confiance se sont regroupés au sein de la Fédération nationale des Tiers de confiance : FNTC. Un exemple de document certifié est disponible sur leur plaquette d'information.

En résumé: l'écrit électronique est aussi recevable que l'écrit papier en droit européen.

L'exemple pour mémoriser: lorsque des entreprises contractent (BtoB) il leur est fortement conseillé de faire archiver le contrat conclu entre elles en faisant appel à un tiers archiveur. Cela permet de constituer une preuve en cas de survenance d'un litige.